Parlement européen
2024-2029

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2025/0133(COD)

27.10.2025

AMENDEMENTS
1 - 173

Projet de rapport
Reinier Van Lanschot
Modifiant les directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

Proposition de directive
(COM(2025)0503 – 2025/0133(COD))

Amendement 1
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les exigences d'information jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Toutefois, afin de garantir qu'elles atteignent ***l'objectif pour lequel elles ont été conçues*** et de limiter la charge administrative qu'elles imposent, il est important de les rationaliser.	(1) Les exigences d'information jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. ***Les coûts afférents à ces exigences sont en général largement contrebalancés par les avantages qu'elles procurent, notamment lorsqu'il s'agit de suivre l'application de mesures clés des politiques publiques et de les faire respecter.*** Toutefois, afin de garantir qu'elles atteignent ***leur objectif prévu*** et de limiter la charge administrative qu'elles imposent, il est important de les rationaliser.

Or. en

Amendement 2
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'importance croissante de la numérisation dans la simplification des cadres réglementaires nécessite de réduire et de moderniser les obligations de déclaration et les obligations incombant aux opérateurs économiques. Dans le cadre des efforts déployés pour accélérer la numérisation, il est essentiel de numériser entièrement les déclarations soumises par les entreprises aux autorités et les obligations qui incombent aux opérateurs économiques lorsqu'elles n'ont pas	(4) L'importance croissante de la numérisation dans la simplification des cadres réglementaires nécessite de réduire***, d'harmoniser*** et de moderniser les obligations de déclaration et les obligations incombant aux opérateurs économiques. Dans le cadre des efforts déployés pour accélérer la numérisation, il est essentiel de numériser entièrement les déclarations soumises par les entreprises aux autorités et les obligations qui incombent aux opérateurs économiques lorsqu'elles n'ont

d’incidence sur la protection et la sécurité des consommateurs. L’adoption de la numérisation simplifiera non seulement les procédures de conformité, mais renforcera également l’efficacité globale du cadre réglementaire, ce qui profitera en fin de compte tant aux entreprises qu’aux autorités.

pas d’incidence sur la protection et la sécurité des consommateurs. L’adoption de la numérisation simplifiera non seulement les procédures de conformité, mais renforcera également l’efficacité globale du cadre réglementaire, ce qui profitera en fin de compte tant aux entreprises qu’aux autorités.

Or. en

Amendement 3
Denis Nesci

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Afin d’accompagner la transition numérique et d’éviter que les micro-entreprises ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME) ne subissent des charges disproportionnées, la Commission et les États membres sont tenus de mettre à disposition des «guichets techniques» dédiés à la mise en œuvre des procédures numériques, liés aux pôles européens d’innovation numérique du programme pour une Europe numérique, et de fournir une assistance gratuite ou cofinancée, y compris la formation et l’accès à des instruments normalisés.

Or. it

Amendement 4
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En outre, les directives 2000/14/CE, 2013/53/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE et 2014/53/UE exigent que le produit soit accompagné d'une copie de la déclaration ***UE*** de conformité. Compte tenu de l'évolution de la numérisation, il est essentiel de moderniser cette obligation en exigeant que cette déclaration UE de conformité accompagne le produit sous forme électronique. Le fabricant devrait donc veiller à ce que la déclaration UE de conformité soit accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine.	(7) En outre, les directives 2000/14/CE, 2013/53/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE et 2014/53/UE exigent que le produit soit accompagné d'une copie de la déclaration de conformité. Compte tenu de l'évolution de la numérisation, il est essentiel de moderniser cette obligation en exigeant que cette déclaration UE de conformité accompagne le produit sous forme électronique. Le fabricant devrait donc veiller à ce que la déclaration UE de conformité soit ***directement*** accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine***, ce qui signifie que les autorités n'auront pas à passer par des étapes intermédiaires, telles que des menus de recherche, des sites web externes ou des procédures de connexion supplémentaires, pour consulter la déclaration UE de conformité concernée***. ***L'accès direct via l'adresse internet ou le code lisible par machine devrait être gratuit, sans qu'il soit nécessaire de fournir des données personnelles, de télécharger ou d'utiliser des applications supplémentaires propres à l'opérateur économique, ou d'être obligé de s'enregistrer uniquement pour accéder à la déclaration UE de conformité.***

Or. en

Amendement 5
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En outre, les directives 2000/14/CE, 2013/53/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE et 2014/53/UE exigent que le produit soit	(7) En outre, les directives 2000/14/CE, 2013/53/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE et 2014/53/UE exigent que le produit soit

accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité. Compte tenu de l'évolution de la numérisation, il est essentiel de moderniser cette obligation en exigeant que cette déclaration UE de conformité accompagne le produit sous forme électronique. Le fabricant devrait donc veiller à ce que la déclaration UE de conformité soit accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine.	accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité. Compte tenu de l'évolution de la numérisation, il est essentiel de moderniser cette obligation en exigeant que cette déclaration UE de conformité accompagne le produit sous forme électronique. Le fabricant devrait donc veiller à ce que la déclaration UE de conformité soit ***directement*** accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine***, gratuitement, sans qu'il soit nécessaire de fournir des données personnelles, de télécharger ou d'utiliser des applications supplémentaires propres à l'opérateur économique, ou d'être obligé de s'enregistrer uniquement pour accéder à la déclaration UE de conformité***.

Or. en

Amendement 6
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Étant donné qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet, le support papier des notices d'instructions qui accompagnent les produits relevant du champ d'application des directives concernées est obsolète et n'est pas conforme aux technologies actuelles, aux pratiques des consommateurs ou aux objectifs écologiques. Par conséquent, la possibilité de fournir les instructions en format numérique devrait être introduite dans les directives. Les fabricants qui le souhaitent pourront ainsi fournir des instructions en format numérique. Lorsque les fabricants choisissent de fournir des instructions en format numérique, ***afin de maintenir la protection de la sécurité des***	(8) Étant donné qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet, le support papier des notices d'instructions qui accompagnent les produits relevant du champ d'application des directives concernées est obsolète et n'est pas conforme aux technologies actuelles, aux pratiques des consommateurs ou aux objectifs écologiques. Par conséquent, la possibilité de fournir les instructions en format numérique devrait être introduite dans les directives. Les fabricants qui le souhaitent pourront ainsi fournir des instructions en format numérique. Lorsque les fabricants choisissent de fournir des instructions en format numérique, ***des garanties spécifiques pour les*** consommateurs

consommateurs, les informations de sécurité, y compris les instructions ayant une incidence sur ***la sécurité du produit, devraient*** être fournies sur support papier ou ***inscrites*** sur le produit. En outre, les utilisateurs finals devraient pouvoir obtenir, sur demande, un exemplaire sur papier de la notice d'instructions ou des informations de sécurité, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.

devraient assurer que ces derniers, en tant qu'utilisateurs non professionnels, sont toujours en mesure d'accéder aux informations et de les comprendre, contrairement aux utilisateurs professionnels, qui sont censés disposer de l'expertise et des connaissances nécessaires à l'utilisation et à la manipulation correctes des produits. Les informations de sécurité, y compris les instructions ayant une incidence sur ***l'utilisation sûre des produits, peuvent*** être fournies ***en format numérique lorsqu'un produit est utilisé uniquement par des utilisateurs professionnels, à savoir des personnes qui font l'acquisition du produit en tant qu'utilisateurs finals professionnels dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles. Toutefois, lorsqu'il est raisonnablement prévisible qu'un produit, même s'il est principalement destiné à un usage professionnel, puisse également être utilisé par des consommateurs, les fabricants devraient fournir les informations de sécurité*** sur papier ou ***apposer un marquage directement*** sur le produit***. La définition de «consommateur» est incluse dans la notion d'«utilisateur final» telle qu'établie dans le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil, qui s'applique aux directives concernées, et le terme désigne toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Cette exigence garantit que tous les consommateurs, y compris les consommateurs vulnérables tels que les personnes âgées, les personnes handicapées ou celles dont les connaissances numériques sont limitées, sont en mesure d'accéder aux informations de sécurité et de les comprendre. Ces informations devraient donc être facilement visibles et lisibles, ce qui garantit un niveau élevé de protection des consommateurs et préserve la sécurité publique. Les instructions et les***

informations de sécurité fournies en format numérique devraient être directement accessibles, notamment en tenant compte des exigences énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure où les produits relèvent du champ d'application de cette directive, de manière à garantir leur facilité d'utilisation par tous les utilisateurs finals, y compris les personnes handicapées. Les instructions et les informations de sécurité devraient être directement accessibles au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine, gratuitement, sans qu'il soit nécessaire de fournir des données personnelles, de télécharger ou d'utiliser des applications supplémentaires propres à l'opérateur économique, ou d'être obligé de s'enregistrer uniquement pour accéder aux instructions et aux informations de sécurité. En outre, les utilisateurs finals devraient pouvoir obtenir, sur demande, un exemplaire sur papier de la notice d'instructions ou des informations de sécurité, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.

Or. en

Amendement 7
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Étant donné qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet, ***le support papier des notices d'instructions qui accompagnent les produits relevant du champ d'application des directives concernées est***	(8) Étant donné qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet, ***la disponibilité des instructions sur les produits en format numérique offre l'occasion de s'aligner sur les*** technologies actuelles ***et de***

obsolète et n'est pas conforme aux technologies actuelles***, aux pratiques des consommateurs ou*** aux objectifs écologiques. ***Par conséquent***, la possibilité de fournir les instructions en format numérique devrait être introduite dans les directives. Les fabricants qui le souhaitent pourront ainsi fournir des instructions en format numérique. Lorsque les fabricants choisissent de fournir des instructions en format numérique, afin de maintenir la protection de la sécurité des consommateurs, ***les informations de sécurité, y compris*** les instructions ayant une incidence sur la sécurité du produit, devraient être fournies sur support papier ou inscrites sur le produit. En outre, les utilisateurs finals devraient pouvoir obtenir, sur demande, un exemplaire sur papier de la notice d'instructions ou des informations de sécurité, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.

contribuer aux objectifs écologiques. ***De ce fait***, la possibilité de fournir les instructions en format numérique devrait être introduite dans les directives ***concernées***. Les fabricants qui le souhaitent pourront ainsi fournir des instructions en format numérique. Lorsque les fabricants choisissent de fournir des instructions en format numérique, afin de maintenir la protection de la sécurité des consommateurs, les instructions ayant une incidence sur la sécurité du produit, devraient être fournies sur support papier ou inscrites ***sur le produit. Toutefois, les informations de sécurité destinées aux consommateurs devraient toujours être fournies sur support papier ou inscrites sur le produit. Les informations et instructions de sécurité ayant une incidence sur la sécurité du produit doivent être considérées comme des renseignements essentiels nécessaires à une utilisation sûre et efficace dans des conditions raisonnablement prévisibles, même si elles ne sont pas destinées aux consommateurs. Par ailleurs, lorsqu'il est raisonnablement prévisible qu'un produit, même s'il est principalement destiné à un usage professionnel par les utilisateurs finals, peut également être utilisé par des consommateurs, les fabricants devraient fournir les informations de sécurité sur support papier ou les inscrire directement*** sur le produit. En outre, les utilisateurs finals devraient pouvoir obtenir, sur demande, un exemplaire sur papier de la notice d'instructions ou des informations de sécurité, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.

Or. en

Amendement 8
Denis Nesci

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Étant donné*** qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet, le support papier des notices d'instructions qui accompagnent les produits relevant du champ d'application des directives concernées est ***obsolète*** et n'est pas ***conforme*** aux technologies actuelles, aux pratiques des consommateurs ou aux objectifs ***écologiques***. ***Par conséquent,*** la possibilité ***de fournir les instructions*** en format numérique ***devrait être introduite dans les directives***. Les fabricants ***qui le souhaitent*** pourront ***ainsi*** fournir des instructions ***en format numérique***. Lorsque les fabricants choisissent ***de fournir des instructions en*** format numérique, afin de ***maintenir la protection de*** la sécurité des consommateurs, les informations de sécurité, y compris les instructions ayant une incidence sur la sécurité du produit, ***devraient*** être fournies sur support papier ***ou inscrites sur le produit. En outre,*** les utilisateurs finals ***devraient*** pouvoir obtenir***, sur demande,*** un exemplaire sur papier de la notice d'instructions ou des informations de sécurité, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.	(8) ***Considérant*** qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet, le support papier des notices d'instructions qui accompagnent les produits relevant du champ d'application des directives concernées est ***dépassé*** et n'est pas ***adapté*** aux technologies disponibles, aux pratiques des consommateurs et aux objectifs ***environnementaux***. ***Il s'avère dès lors opportun d'introduire*** la possibilité ***pour le fabricant de fournir les notices d'instructions*** en format numérique. Les fabricants pourront ***dès lors*** fournir des instructions ***en format numérique, s'ils le jugent opportun***. ***Lorsque*** les fabricants choisissent ***le*** format numérique, afin de ***protéger*** la sécurité des consommateurs, les informations de sécurité, y compris les instructions ayant une incidence sur la sécurité du produit, ***doivent*** être fournies sur support papier ***à la demande du consommateur. Les*** utilisateurs finals ***doivent*** pouvoir obtenir un exemplaire sur papier de la notice d'instructions ou des informations de sécurité, ***sur demande*** au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat***. Les fabricants doivent également proposer d'autres moyens pour envoyer les instructions sur papier directement et gratuitement à l'utilisateur final, sans que cela n'entraîne une charge pour le distributeur***. ***Les distributeurs ne sont pas tenus d'imprimer ou de conserver les instructions, sauf s'ils le font volontairement. La Commission devrait également évaluer si les informations relatives à la sécurité numérique pourraient être équivalentes, voire plus efficaces; cette évaluation sera intégrée dans un rapport qui sera publié dans un délai de trois ans. La Commission révisera en conséquence la législation modifiée par la présente proposition omnibus.***

Or. it

Amendement 9
Andreas Schwab

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Étant donné qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet, le support papier des notices d'instructions qui accompagnent les produits relevant du champ d'application des directives concernées est obsolète et n'est pas conforme aux technologies actuelles, aux pratiques des consommateurs ou aux objectifs écologiques. Par conséquent, la possibilité de fournir les instructions en format numérique devrait être introduite dans les directives. Les fabricants qui le souhaitent pourront ainsi fournir des instructions en format numérique. Lorsque les fabricants choisissent de fournir des instructions en format numérique, afin de maintenir la protection de la sécurité des consommateurs, les informations de sécurité, y compris les instructions ayant une incidence sur la sécurité du produit, devraient être fournies sur support papier ou inscrites sur le produit. En outre, les utilisateurs finals devraient pouvoir obtenir, sur demande, un exemplaire sur papier de la notice d'instructions ou des informations de sécurité, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.	(8) Étant donné qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet, le support papier des notices d'instructions qui accompagnent les produits relevant du champ d'application des directives concernées est obsolète et n'est pas conforme aux technologies actuelles, aux pratiques des consommateurs ou aux objectifs écologiques. Par conséquent, la possibilité de fournir les instructions en format numérique devrait être introduite dans les directives. Les fabricants qui le souhaitent pourront ainsi fournir des instructions en format numérique. Lorsque les fabricants choisissent de fournir des instructions en format numérique, afin de maintenir la protection de la sécurité des consommateurs, les informations de sécurité, y compris les instructions ayant une incidence sur la sécurité du produit, devraient être fournies sur support papier ***à la demande du consommateur*** ou inscrites sur le produit. En outre, les utilisateurs finals devraient pouvoir obtenir, sur demande, un exemplaire sur papier de la notice d'instructions ou des informations de sécurité, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.

Or. en

Amendement 10
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Afin de garantir que les consommateurs, y compris les consommateurs vulnérables tels que les personnes âgées, les personnes handicapées ou les personnes ayant des connaissances limitées en informatique, soient en mesure d'accéder aux instructions et aux informations de sécurité et de les comprendre, les fabricants devraient fournir les informations et les instructions sous une forme facilement visible et lisible. Cette disposition garantirait un niveau élevé de protection des consommateurs et préserverait la sécurité publique. Les instructions et les informations de sécurité fournies en format numérique devraient tenir compte des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882, de manière à garantir la facilité d'utilisation par tous les consommateurs et utilisateurs finals, y compris les personnes handicapées.

Or. en

Amendement 11
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Afin de garantir que tous les consommateurs, y compris ceux qui n'ont pas un accès régulier aux outils numériques, puissent effectivement exercer leur droit d'obtenir les instructions ou les informations de sécurité sur support papier, le fabricant

devrait prévoir des moyens de communication accessibles pour soumettre de telles demandes, y compris le téléphone. Cela est particulièrement important pour les consommateurs âgés et les autres groupes exposés au risque d'exclusion numérique. Les utilisateurs finals devraient également être clairement informés, dans les informations de sécurité accompagnant le produit, de leur droit à demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier.

Or. en

Amendement 12
Denis Nesci

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Afin de faciliter le respect des obligations de communication d'informations en format électronique sans imposer des infrastructures informatiques complexes, il convient de mettre à la disposition de tous les opérateurs économiques des modèles normalisés simplifiés («modèle PME») pour la déclaration de conformité numérique et pour la gestion électronique de la documentation, spécialement conçus pour répondre aux besoins des PME.

Or. it

Amendement 13
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Afin de garantir que tous les consommateurs, y compris ceux qui n'ont pas un accès régulier aux outils numériques, puissent effectivement exercer leur droit d'obtenir les instructions ou les informations de sécurité sur support papier, les fabricants devraient prévoir des moyens de communication accessibles pour soumettre de telles demandes, y compris le téléphone. Cela est particulièrement important pour les consommateurs âgés et les autres groupes exposés au risque d'exclusion numérique. Les utilisateurs finals devraient également être clairement informés, dans les informations de sécurité accompagnant le produit, de leur droit à demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier.

Or. en

Amendement 14
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités nationales compétentes et les utilisateurs finals, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques du fabricant sur le produit et dans la déclaration UE de conformité, afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance du marché et d'accélérer le processus de traçage des produits non conformes. À l'heure actuelle, les opérateurs économiques sont tenus d'indiquer leur adresse postale sur le produit, mais cela	(10) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités nationales compétentes et les utilisateurs finals, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques du fabricant sur le produit et dans la déclaration UE de conformité, afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance du marché et d'accélérer le processus de traçage des produits non conformes. À l'heure actuelle, les opérateurs économiques sont tenus d'indiquer leur adresse postale sur le produit, mais cela

n’est pas toujours suffisant pour que les autorités compétentes puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d’exiger des opérateurs économiques qu’ils fournissent à la fois une adresse postale et des coordonnées numériques sur le produit et dans la déclaration UE de conformité. Ces coordonnées numériques devraient être définies dans les directives.	n’est pas toujours suffisant pour que les autorités compétentes puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d’exiger des opérateurs économiques qu’ils fournissent à la fois une adresse postale et des coordonnées numériques sur le produit et dans la déclaration UE de conformité. Ces coordonnées numériques devraient être définies dans les directives. ***Les coordonnées numériques devraient permettre aux consommateurs et aux autorités compétentes de contacter directement les opérateurs économiques et devraient être accessibles gratuitement, sans qu’il soit nécessaire de fournir des données personnelles, de télécharger ou d’utiliser des applications supplémentaires propres à l’opérateur économique ou d’être obligé de s’enregistrer uniquement pour contacter l’opérateur économique. Ces coordonnées numériques peuvent comprendre, par exemple, une adresse électronique ou un formulaire de contact sur un site web. Toutefois, ce terme ne devrait pas être compris comme englobant les réponses automatiques aux requêtes, les agents de dialogue, les numéros de télécopie ou les lignes téléphoniques. Le terme «coordonnées numériques», tout comme le terme «adresse électronique» dans le règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil, devrait être interprété d’une manière technologiquement neutre, capable d’évoluer avec les développements technologiques futurs, et devrait couvrir toutes les formes de communication numérique directe.***
	Or. en

Amendement 15
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités nationales compétentes et les utilisateurs finals, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques du fabricant sur le produit et dans la déclaration UE de conformité, afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance du marché et d'accélérer le processus de traçage des produits non conformes. À l'heure actuelle, les opérateurs économiques sont tenus d'indiquer leur adresse postale sur le produit, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités compétentes puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d'exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent à la fois une adresse postale et des coordonnées numériques sur le produit et dans la déclaration UE de conformité. Ces coordonnées numériques devraient être définies dans les directives.	(10) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités nationales compétentes et les utilisateurs finals, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques du fabricant sur le produit et dans la déclaration UE de conformité, afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance du marché et d'accélérer le processus de traçage des produits non conformes. À l'heure actuelle, les opérateurs économiques sont tenus d'indiquer leur adresse postale sur le produit, mais cela n'est pas toujours suffisant pour que les autorités compétentes puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d'exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent à la fois une adresse postale et des coordonnées numériques sur le produit et dans la déclaration UE de conformité. Ces coordonnées numériques devraient être définies dans les directives ***concernées***. ***Les coordonnées numériques devraient permettre aux consommateurs et aux autorités compétentes de contacter directement les opérateurs économiques et devraient être accessibles gratuitement, sans qu'il soit nécessaire de fournir des données personnelles, de télécharger ou d'utiliser des applications supplémentaires propres à l'opérateur économique ni de s'enregistrer dans l'unique but de contacter l'opérateur économique. Ces coordonnées numériques peuvent comprendre, par exemple, une adresse électronique ou un formulaire de contact sur un site web. Toutefois, ce terme ne devrait pas être compris comme englobant les réponses automatiques aux requêtes, les agents de dialogue, les numéros de télécopie ou les lignes téléphoniques.***

Or. en

Amendement 16
Denis Nesci

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Dans les cas où les produits sont fabriqués à petite échelle ou dans des segments de niche, il devrait être possible de satisfaire aux exigences de numérisation par des procédures simplifiées, notamment en téléchargeant des informations sur des portails nationaux pleinement accessibles aux autorités des autres États membres et à la Commission et conformes aux exigences en matière d'interopérabilité et de surveillance du marché.

Or. it

Amendement 17
Denis Nesci

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) ***Le cadre de normalisation de l'Union en vigueur, qui est fondé sur le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, constitue par défaut le cadre régissant l'élaboration des normes prévoyant la présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes ou à d'autres exigences. Toutefois, en l'absence de*** normes harmonisées ***ou lorsque celles-ci sont insuffisantes, la Commission devrait***	(13) ***Les*** normes harmonisées ***restent la voie à privilégier. Les***spécifications communes ***sont temporaires et proportionnées, adoptées uniquement lorsque les normes européennes ne sont pas suffisantes et/ou en cas d'urgence, après consultation inclusive des PME***.

pouvoir adopter des actes d'exécution qui établissent des spécifications communes ***pour les exigences essentielles de santé et de sécurité ou pour d'autres exigences, en tant que solution de rechange exceptionnelle pour faciliter le respect par les fabricants de l'obligation de respecter ces exigences de santé et de sécurité ou autres exigences***.

Or. it

Amendement 18
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le cadre de normalisation de l'Union en vigueur, qui est fondé sur le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, constitue par défaut le cadre régissant l'élaboration des normes prévoyant la présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes ou à d'autres exigences. Toutefois, en l'absence de normes harmonisées ou lorsque celles-ci sont insuffisantes, la Commission devrait pouvoir adopter des actes d'exécution qui établissent des spécifications communes pour les exigences essentielles de santé et de sécurité ou pour d'autres exigences, en tant que solution de rechange exceptionnelle pour faciliter le respect par les fabricants de l'obligation de respecter ces exigences de santé et de sécurité ou autres exigences.	(13) Le cadre de normalisation de l'Union en vigueur, qui est fondé sur le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, constitue par défaut le cadre régissant l'élaboration des normes prévoyant la présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes ou à d'autres exigences. Toutefois, en l'absence de normes harmonisées ou lorsque celles-ci sont insuffisantes ***ou en cas d'urgence***, la Commission devrait pouvoir adopter des actes d'exécution qui établissent des spécifications communes pour les exigences essentielles de santé et de sécurité ou pour d'autres exigences, en tant que solution de rechange exceptionnelle pour faciliter le respect par les fabricants de l'obligation de respecter ces exigences de santé et de sécurité ou autres exigences. ***Plusieurs actes législatifs prévoient déjà une autre solution pour fournir aux entreprises une prévisibilité juridique et prouver leur conformité avec le droit de l'Union, afin de répondre à de telles***

situations.

Or. en

Amendement 19
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le cadre de normalisation de l'Union en vigueur, qui est fondé sur le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, constitue par défaut le cadre régissant l'élaboration des normes prévoyant la présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes ***ou à d'autres exigences***. Toutefois, en l'absence de normes harmonisées ***ou lorsque celles-ci sont insuffisantes***, la Commission devrait pouvoir adopter des actes d'exécution qui établissent des spécifications communes pour les exigences essentielles de santé et de sécurité ***ou pour d'autres exigences***, en tant que solution de rechange exceptionnelle pour faciliter le respect par les fabricants de l'obligation de respecter ces exigences de santé et de sécurité ou autres exigences.	(13) Le cadre de normalisation de l'Union en vigueur, qui est fondé sur le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, constitue par défaut le cadre régissant l'élaboration des normes prévoyant la présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes ***des directives concernées***. Toutefois, en l'absence de ***références pertinentes à des*** normes harmonisées, la Commission devrait pouvoir adopter des actes d'exécution qui établissent des spécifications communes pour les exigences essentielles de santé et de sécurité ***des directives concernées, à condition que, ce faisant, elle respecte dûment le rôle et les fonctions des organisations européennes de normalisation***, en tant que solution de rechange exceptionnelle pour faciliter le respect par les fabricants de l'obligation de respecter ces exigences de santé et de sécurité ou autres exigences ***des directives concernées***.

Or. en

Amendement 20
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Étant donné que le passeport numérique de produit est prévu dans certaines législations de l'Union, telles que le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement et du Conseil, il est essentiel d'exiger des opérateurs économiques qu'ils enregistrent les informations contenues dans la déclaration UE de conformité et la notice d'instructions dans ce passeport numérique de produit lorsqu'un produit est couvert par plusieurs actes législatifs. Cette approche réduirait la charge administrative pesant sur les fabricants, étant donné qu'ils n'auraient plus besoin de conserver des locaux séparés pour y stocker les documents de conformité. Conserver les documents à un seul et même endroit permettrait d'accéder aisément à tous les documents nécessaires attestant de la conformité du produit, ce qui garantirait la transparence et faciliterait le respect de la législation. Cette approche rationalisée renforcerait l'efficacité globale du cadre réglementaire et concorde avec le principe selon lequel, lorsque plusieurs actes législatifs d'harmonisation de l'Union s'appliquent à un produit, le fabricant ou un autre opérateur économique, le cas échéant, devrait fournir une déclaration UE de conformité unique.	(14) Étant donné que le passeport numérique de produit est prévu dans certaines législations de l'Union, telles que le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement et du Conseil, il est essentiel d'exiger des opérateurs économiques qu'ils enregistrent les informations contenues dans la déclaration UE de conformité et la notice d'instructions dans ce passeport numérique de produit lorsqu'un produit est couvert par plusieurs actes législatifs. Cette approche réduirait la charge administrative pesant sur les fabricants, étant donné qu'ils n'auraient plus besoin de conserver des locaux séparés pour y stocker les documents de conformité***, tels que les déclarations de conformité, requis en vertu des différents textes législatifs applicables à un même produit, ce qui permettrait de maintenir le principe d'une déclaration de conformité unique. Par ailleurs, les instructions fournies par voie électronique seraient conservées avec la déclaration de conformité***. Conserver les documents à un seul et même endroit permettrait d'accéder aisément à tous les documents nécessaires attestant de la conformité du produit, ce qui garantirait la transparence et faciliterait le respect de la législation. Cette approche rationalisée renforcerait l'efficacité globale du cadre réglementaire et ***elle*** concorde avec le principe selon lequel, lorsque plusieurs actes législatifs d'harmonisation de l'Union s'appliquent à un produit, le fabricant ou un autre opérateur économique, le cas échéant, devrait fournir une déclaration UE de conformité unique.

Or. en

Amendement 21
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, puisque la présente directive modifie des directives qui harmonisent des législations sur des produits, mais peuvent l'être mieux, en raison de l'harmonisation des règles applicables de l'UE, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(15) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, puisque la présente directive modifie des directives qui harmonisent des législations sur des produits, mais peuvent l'être mieux, en raison de l'harmonisation des règles applicables ***aux produits*** de l'UE, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 22
Denis Nesci

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Compte tenu des différentes capacités organisationnelles et financières, il convient de prévoir une application différenciée des mesures de transposition, en accordant aux micro-entreprises et aux PME un délai d'adaptation supplémentaire par rapport aux grandes entreprises.

Or. it

Amendement 23
Reinier Van Lanschot

au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1
Directive 2000/14/CE
Article 3 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger ***une application***.;	g) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et ***librement*** accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger ***ni utiliser d'applications supplémentaires liées à l'opérateur économique***.; *(Amendement horizontal. Cet amendement remplace la définition des coordonnées numériques dans toutes les dispositions modificatives correspondantes de la directive 2000/14/CE; de la directive 2011/65/UE; de la directive 2013/53/UE; de la directive 2014/29/UE; à l'article 5 de la directive 2014/30/UE; à l'article 6 de la directive 2014/31/UE; à l'article 7 de la directive 2014/32/UE; à l'article 8 de la directive 2014/33/UE; à l'article 9 de la directive 2014/34/UE; à l'article 10 de la directive 2014/35/UE; à l'article 11 de la directive 2014/53/UE; à l'article 12 de la directive 2014/68/UE; à l'article 13 de la directive 2014/90/UE.)*

Or. en

Amendement 24
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1
Directive 2000/14/CE
Article 3, point g)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

g) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application.;	g) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ***auprès de l'opérateur économique*** ou télécharger une application ***de l'opérateur économique***.;

Or. it

Amendement 25
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1
Directive 2000/14/CE
Article 3 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ***ou d'échanger avec eux*** sans devoir s'enregistrer ***ou*** télécharger ***une application***.;	g) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et ***librement*** accessible permettant de contacter les opérateurs économiques sans devoir s'enregistrer**,** télécharger ***ou utiliser d'applications supplémentaires propres à l'opérateur économique***.;

Or. en

Justification

Cet amendement s'applique également aux paragraphes suivants: article 2, paragraphe 1 bis, article 3, paragraphe 1 bis, article 4, paragraphe 1 bis, article 5, paragraphe 1 bis, article 6, paragraphe 1 bis, article 7, paragraphe 1 bis, article 8, paragraphe 1 bis, article 9, paragraphe 1 bis, article 10, paragraphe 1 bis, article 11, paragraphe 1 bis, article 12, paragraphe 1 bis, article 13, paragraphe 1 bis.

Amendement 26
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2
Directive 2000/14/CE

Article 4 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
le matériel porte le marquage “CE” ainsi que l’indication du niveau de puissance acoustique garanti et est accompagné de l’adresse internet ou du code lisible par machine permettant d’accéder à la déclaration de conformité CE.;	le matériel porte le marquage “CE” ainsi que l’indication du niveau de puissance acoustique garanti et est accompagné de l’adresse internet ou du code lisible par machine permettant d’accéder ***directement*** à la déclaration de conformité CE.;

Or. en

Justification

Cet ajout devrait être effectué dans les articles suivants: article 1er, paragraphes 2 à 5, article 3, paragraphe 7 bis, article 7, paragraphes 2 quinquies, 4 bis, 5 bis, 12 quinquies, article 8, paragraphes 2 bis, 3 bis, 5 bis, 6 bis, article 9, paragraphes 2 bis, 4 bis, 5 bis, 11 sexies, article 11, paragraphe 2 sexies.

Amendement 27
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point b
Directive 2000/14/CE
Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission et les États membres encouragent la mise en place de guichets techniques destinés aux petites et moyennes entreprises (PME), en coordination avec les pôles européens d’innovation numérique financés dans le cadre du programme pour une Europe numérique, afin de fournir une assistance gratuite ou financée pour la mise en œuvre des procédures numériques prévues dans la présente directive.

Or. it

Amendement 28

Denis Nesci

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2011/65/UE
Article 3 – point 6 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6 bis) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application.;	6 bis) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ***auprès de l'opérateur économique*** ou télécharger une application ***de l'opérateur économique***.;

Or. it

Amendement 29
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2011/65/UE
Article 3 – point 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13 bis) "spécifications communes": un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;;	***supprimé***
	(Cette suppression s'applique à l'ensemble du document COM(2025)0503.)

Or. en

Amendement 30
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2011/65/UE
Article 3 – point 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences applicables à un ***produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	13 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences ***définies à l'article 4*** applicables à un ***EEE***;;

Or. en

Amendement 31
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2011/65/UE
Article 3 – point 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences applicables ***à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	13 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences ***essentielles définies à l'article 4*** applicables ***aux matériaux, composants et EEE***;;

Or. en

Justification

Modification apportée pour plus de clarté.

Amendement 32
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b
Directive 2011/65/UE
Article 7 – point c) – deuxième phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées***, des spécifications communes*** ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un EEE est déclarée;***;***	Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un EEE est déclarée; *(Cette suppression s'applique à l'ensemble du document COM(2025)0503.)*

Or. en

Amendement 33
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2011/65/UE
Article 7 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. L'adresse postale et les coordonnées numériques doivent mentionner un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom du fabricant, de son adresse postale et de ses coordonnées numériques qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent;;	h) les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. L'adresse postale et les coordonnées numériques doivent mentionner un lieu unique où le fabricant peut être ***joint***. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom du fabricant, de son adresse postale et de ses coordonnées numériques qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent;;

Or. en

Justification

Cette modification devrait être effectuée dans les articles suivants: article 3, paragraphe 2 quater, article 4, paragraphe 2 quater, article 5, paragraphe 2 quater, article 6, paragraphe 2 quater, article 7, paragraphe 2 quater, article 8, paragraphes 2 quater et 3 quater, article 9, paragraphe 2 quater, article 10, paragraphe 2 quater, article 11, paragraphe 2 quater, article 12, paragraphe 2 quater, article 13, paragraphes 2 quater et 3 bis.

Amendement 34
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2011/65/UE
Article 7 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***et*** leurs coordonnées numériques sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. L'adresse postale et les coordonnées numériques doivent mentionner un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom du fabricant, de son adresse postale et de ses coordonnées numériques qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent;;	h) les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***ou*** leurs coordonnées numériques sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. L'adresse postale et les coordonnées numériques doivent mentionner un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom du fabricant, de son adresse postale et de ses coordonnées numériques qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent;;

Or. en

Amendement 35
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5
Directive 2011/65/UE
Article 10, point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un EEE avec la présente directive, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis à disposition sur le marché avec la présente directive.;	d) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents ***mis à leur disposition par le fabricant, l'importateur ou le représentant autorisé,*** nécessaires pour démontrer la conformité d'un EEE avec la présente directive, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis à disposition sur le marché avec la présente directive.;

Or. it

Amendement 36
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) l'article 16 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 16 bis	
Spécifications communes	
1.	
La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'article 4 dans l'un des cas suivants:	
a) les exigences énoncées à l'article 4 ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne;	
b) les exigences énoncées à l'article 4 sont couvertes par des normes harmonisées, ou	

des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des matériaux, des composants et des EEE avec les exigences essentielles énoncées à l'article 4;

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les matériaux, composants et EEE non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 3.

2. Les matériaux, composants et EEE qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'article 4.»;

(Cette suppression s'applique à l'ensemble du document COM(2025)0503.)

Or. en

Amendement 37
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut***, par voie d'actes*** d'exécution, ***adopter*** des spécifications communes qui ***permettent le respect des*** exigences ***essentielles*** énoncées à l'article 4 ***dans l'un des cas suivants***:	La Commission peut ***adopter des actes*** d'exécution ***établissant*** des spécifications communes qui ***couvrent les*** exigences ***offrant un moyen de remplir les exigences*** énoncées à l'article 4***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Justification

Ces modifications devraient également être effectuées dans les articles suivants: article 3, paragraphe 6, article 4, paragraphe 6, article 5, paragraphe 6, article 6, paragraphe 6, article 7, paragraphe 6, article 8, paragraphes 6, article 9, paragraphe 6, article 10, paragraphe 6, article 11, paragraphe 6, article 12, paragraphe 6.

Amendement 38
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut***, par voie d'actes*** d'exécution, ***adopter*** des spécifications communes ***qui permettent le respect des*** exigences essentielles énoncées à l'article 4 ***dans l'un des cas suivants***:	***Dans des cas exceptionnels,*** la Commission peut ***adopter des actes*** d'exécution ***établissant*** des spécifications communes ***offrant un moyen de remplir les*** exigences essentielles énoncées à l'article 4***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Justification

Modification apportée à des fins de conformité avec la législation négociée précédemment.

Amendement 39
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications	La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications

communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'article 4 ***dans l'un des cas suivants***:	communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'article 4***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Amendement 40
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences énoncées à ***l'article 4 ne sont pas couvertes par des*** normes harmonisées***, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne***;	a) ***la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012, a demandé à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme harmonisée relative aux*** exigences ***essentielles de santé et de sécurité*** énoncées à ***l'annexe III et:***
	i) la demande n'a pas été acceptée; ou
	ii) les normes harmonisées ***correspondant à cette demande ne sont pas présentées dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012; ou***
	iii) les normes harmonisées ne sont pas conformes à la demande; ***et***

Or. en

Amendement 41
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences ***énoncées à l'article 4 ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées*** au Journal officiel de l'Union européenne;	a) ***il n'existe pas de norme harmonisée couvrant ces*** exigences ***dont la référence est publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne ***et aucune référence de ce type ne devrait être publiée dans un délai raisonnable***;

Or. en

Justification

Ces modifications devraient également être effectuées dans les articles suivants: article 3, paragraphe 6, article 4, paragraphe 6, article 5, paragraphe 6, article 6, paragraphe 6, article 7, paragraphe 6, article 8, paragraphe 7, article 9, paragraphe 6, article 10, paragraphe 6, article 11, paragraphe 6, article 12, paragraphe 6.

Amendement 42
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences ***énoncées à l'article 4 ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées*** au Journal officiel de l'Union européenne;	a) ***il n'existe pas de norme harmonisée couvrant ces*** exigences ***dont la référence est publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne ***et aucune référence de ce type ne devrait être publiée dans un délai raisonnable***;

Or. en

Justification

Modification apportée à des fins de conformité avec la législation négociée précédemment.

Amendement 43
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences ***énoncées à l'article 4 sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces*** normes ***ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des matériaux, des composants et des EEE avec les*** exigences ***essentielles énoncées à l'article 4;***	b) ***b) la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement nº 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer ou de réviser des normes européennes pour*** les exigences ***concernées, et:***
	i) la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation auxquelles elle a été adressée; ou
	ii) la demande a été acceptée par au moins une des organisations européennes de normalisation auxquelles elle était adressée, mais les normes ***européennes demandées:***
	– n'ont pas été adoptées dans le délai fixé dans la demande; ou
	– ne répondent pas à la demande; ou
	– ne satisfont pas aux exigences ***qu'elles visent à couvrir.***

Or. en

Justification

Modification apportée à des fins de conformité avec la législation négociée précédemment.

Amendement 44
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences ***énoncées à l'article 4 sont couvertes par des*** normes harmonisées***, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des matériaux, des composants et des EEE avec les exigences essentielles énoncées*** à l'article ***4***;	b) ***la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer ou de réviser des normes européennes pour*** les exigences ***concernées; et:***
	i) la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation auxquelles elle a été adressée; ou
	ii) les normes harmonisées ***correspondant à cette demande ne sont pas présentées dans le délai fixé conformément*** à l'article ***10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012***;

Or. en

Justification

Ces modifications devraient également être effectuées dans les articles suivants: article 3, paragraphe 6, article 4, paragraphe 6, article 5, paragraphe 6, article 6, paragraphe 6, article 7, paragraphe 6, article 8, paragraphe 7, article 9, paragraphe 6, article 10, paragraphe 6, article 11, paragraphe 6, article 12, paragraphe 6.

Amendement 45
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences énoncées à ***l'article 4 sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées*** au Journal officiel de l'Union européenne***,***	b) ***aucune référence à des normes harmonisées couvrant*** les exigences ***essentielles de santé et de sécurité pertinentes*** énoncées à ***l'annexe III n'a été publiée*** au Journal officiel de l'Union

mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des matériaux, des composants et des EEE avec les exigences essentielles énoncées à l'article 4;	européenne ***conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 et il n'est pas prévu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable.***

Or. en

Amendement 46
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les matériaux, composants et EEE non conformes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 47
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les matériaux, composants et EEE non conformes.	***supprimé***

Or. en

Justification

Modification apportée à des fins de conformité avec la législation négociée précédemment.

Amendement 48
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les matériaux, composants et EEE non conformes.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces modifications devraient également être effectuées dans les articles suivants: article 3, paragraphe 6, article 4, paragraphe 6, article 5, paragraphe 6, article 6, paragraphe 6, article 7, paragraphe 6, article 8, paragraphe 7, article 9, paragraphe 6, article 10, paragraphe 6, article 11, paragraphe 6, article 12, paragraphe 6.

Amendement 49
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les matériaux, composants et EEE non conformes.	c) la Commission***, en dernier recours,*** estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les matériaux, composants et EEE non conformes.

Aux fins du premier alinéa, point c), une situation est considérée comme constituant une préoccupation urgente notamment lorsqu'il existe des preuves d'un risque grave ou imminent pour la santé ou la sécurité des personnes, la protection de l'environnement ou le fonctionnement du marché intérieur, qui ne peut être atténué de manière adéquate par des mesures alternatives, ou lorsque le temps nécessaire à l'adoption de normes harmonisées est susceptible d'entraîner un préjudice important pour un ou plusieurs des éléments précités.

(Amendement horizontal remplaçant le point c) sur les spécifications communes dans toutes les dispositions modificatives correspondantes à l'article 2 de la directive 2011/65/UE; à l'article 3 de la directive 2013/53/UE; à l'article 4 de la directive 2014/29/UE; à l'article 5 de la directive 2014/30/UE; à l'article 6 de la directive 2014/31/UE; à l'article 7 de la directive 2014/32/UE; à l'article 8 de la directive 2014/33/UE; à l'article 9 de la directive 2014/34/UE; à l'article 10 de la directive 2014/35/UE; à l'article 11 de la directive 2014/53/UE; à l'article 12 de la directive 2014/68/UE.)

Or. en

Amendement 50
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 3.	Ces actes d'exécution sont ***élaborés conformément aux principes énoncés à l'annexe II, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (UE) nº 1025/2012 et***

	adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 51
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***consultative*** visée à l'article 19, paragraphe ***3***.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***d'examen*** visée à l'article 19, paragraphe ***2***.

Or. en

Amendement 52
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***consultative*** visée à l'article 19, paragraphe ***3***.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***d'examen*** visée à l'article 19, paragraphe ***2***.

Or. en

Justification

Modification apportée à des fins de conformité avec la législation négociée précédemment.

Amendement 53

Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission tient compte des avis des organismes compétents et, le cas échéant, du groupe d'experts et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.
	(Amendement horizontal ajoutant un paragraphe sur les spécifications communes dans toutes les dispositions modificatives correspondantes à l'article 2 de la directive 2011/65/UE; à l'article 3 de la directive 2013/53/UE; à l'article 4 de la directive 2014/29/UE; à l'article 5 de la directive 2014/30/UE; à l'article 6 de la directive 2014/31/UE; à l'article 7 de la directive 2014/32/UE; à l'article 8 de la directive 2014/33/UE; à l'article 9 de la directive 2014/34/UE; à l'article 10 de la directive 2014/35/UE; à l'article 11 de la directive 2014/53/UE; à l'article 12 de la directive 2014/68/UE.)

Or. en

Amendement 54
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 ter. Lorsque le Parlement estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences pertinentes, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée. La Commission évalue ces explications détaillées et, le cas échéant, peut modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

(Amendement horizontal ajoutant un paragraphe sur les spécifications communes dans toutes les dispositions modificatives correspondantes à l'article 2 de la directive 2011/65/UE; à l'article 3 de la directive 2013/53/UE; à l'article 4 de la directive 2014/29/UE; à l'article 5 de la directive 2014/30/UE; à l'article 6 de la directive 2014/31/UE; à l'article 7 de la directive 2014/32/UE; à l'article 8 de la directive 2014/33/UE; à l'article 9 de la directive 2014/34/UE; à l'article 10 de la directive 2014/35/UE; à l'article 11 de la directive 2014/53/UE; à l'article 12 de la directive 2014/68/UE.)

Or. en

Amendement 55
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les matériaux, composants et EEE qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences ***essentielles***, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'article 4.»;	2. Les matériaux, composants et EEE qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'article 4.»;

Or. en

Amendement 56
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Avant d'élaborer le projet des actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) nº 1025/2012 qu'elle considère que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article sont remplies.

Or. en

Justification

Cet ajout devrait également être effectué dans les articles suivants: article 3, paragraphe 6, article 4, paragraphe 6, article 5, paragraphe 6, article 6, paragraphe 6, article 7, paragraphe 6, article 8, paragraphe 7, article 9, paragraphe 6, article 10, paragraphe 6, article 11, paragraphe 6, article 12, paragraphe 6.

Amendement 57
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Avant d'élaborer le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) nº 1025/2012 qu'elle considère que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies.

Or. en

Justification

Modification apportée à des fins de conformité avec la législation négociée précédemment.

Amendement 58
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des avis du groupe d'experts affecté ainsi que de tout autre organisme pertinent, et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.

Or. en

Justification

Modification apportée à des fins de conformité avec la législation négociée précédemment.

Amendement 59
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsqu'elle élabore le projet d'actes d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission tient compte de l'avis du groupe d'experts affecté.

Or. en

Justification

Cet ajout devrait également être effectué dans les articles suivants: article 3, paragraphe 6, article 4, paragraphe 6, article 5, paragraphe 6, article 6, paragraphe 6, article 7, paragraphe 6, article 8, paragraphe 7, article 9, paragraphe 6, article 10, paragraphe 6, article 11, paragraphe 6, article 12, paragraphe 6.

Amendement 60
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'une norme harmonisée est adoptée par une organisation européenne de normalisation et proposée à la Commission aux fins de la publication de sa référence au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission évalue cette norme conformément au règlement (UE) nº 1025/2012. Lorsque la référence d'une norme harmonisée est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission abroge ou modifie les actes d'exécution visés au paragraphe 1 ou les parties de ces actes qui couvrent les mêmes exigences que celles couvertes par cette norme harmonisée.

Or. en

Justification

Cet ajout devrait également être effectué dans les articles suivants: article 3, paragraphe 6, article 4, paragraphe 6, article 5, paragraphe 6, article 6, paragraphe 6, article 7, paragraphe 6, article 8, paragraphe 7, article 9, paragraphe 6, article 10, paragraphe 6, article 11, paragraphe 6, article 12, paragraphe 6.

Amendement 61
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'une norme harmonisée est adoptée par une organisation européenne de normalisation et proposée à la Commission aux fins de la publication de sa référence au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission évalue cette norme conformément au règlement (UE) nº 1025/2012. Lorsque la référence d'une norme harmonisée est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission abroge ou modifie les actes d'exécution visés au paragraphe 1 ou les parties de ces actes qui couvrent les mêmes exigences que celles couvertes par cette norme harmonisée.

Or. en

Justification

Modification apportée à des fins de conformité avec la législation négociée précédemment.

Amendement 62
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune ou des parties de celle-ci ne satisfont pas entièrement aux exigences énoncées à l'article 4 qu'elle couvre, il en informe la

Commission en lui fournissant une explication détaillée. La Commission examine cette explication détaillée et peut, s'il y a lieu, modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.»;

Or. en

Justification

Cet ajout devrait également être effectué dans les articles suivants: article 3, paragraphe 6, article 4, paragraphe 6, article 5, paragraphe 6, article 6, paragraphe 6, article 7, paragraphe 6, article 8, paragraphe 7, article 9, paragraphe 6, article 10, paragraphe 6, article 11, paragraphe 6, article 12, paragraphe 6.

Amendement 63
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7
Directive 2011/65/UE
Article 16 bis – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Lorsqu'un État membre ou le Parlement européen estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles prévues à l'article 4, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée. La Commission examine cette explication détaillée et peut, s'il y a lieu, modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Or. en

Justification

Modification apportée à des fins de conformité avec la législation négociée précédemment.

Amendement 64

Denis Nesci

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2013/53/CE
Article 3 – point 19 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19 bis) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d’échanger avec eux sans devoir s’enregistrer ou télécharger une application.;	19 bis) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d’échanger avec eux sans devoir s’enregistrer ***auprès de l’opérateur économique*** ou télécharger une application ***de l’opérateur économique***.;

Or. it

Amendement 65
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2013/53/UE
Article 3 – point 20 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le point 20 bis) suivant est inséré:	***supprimé***
«20 bis) “spécifications communes”: un ensemble d’exigences techniques, autres qu’une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;	*(Cette suppression s’applique à l’ensemble du document COM(2025)0503.)*

Or. en

Amendement 66

Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2013/53/UE
Article 3 – point 20 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables ***à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	20 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles ***définies à l'article 4*** applicables ***aux produits***;;

Or. en

Amendement 67
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2013/53/UE
Article 3 – point 20 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit***, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	20 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles ***définies à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe I*** applicables à un produit;;

Or. en

Amendement 68
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2013/53/UE

Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***et*** leurs coordonnées numériques sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;	6. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***ou*** leurs coordonnées numériques sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;

Or. it

Amendement 69
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2013/53/CE
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas de produits destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier ou en les apposant sur le produit. Ces informations de sécurité sont facilement ***visibles*** et lisibles pour les consommateurs.	Ces informations de sécurité sont facilement ***accessibles*** et lisibles pour les consommateurs ***et pour les autres utilisateurs finals***.

Or. it

Amendement 70
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c

Directive 2013/53/UE
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas de produits destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier ou en les apposant sur le produit. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.	Dans le cas de produits destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier ou en les apposant sur le produit. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs***, y compris les personnes handicapées***.

Or. en

Justification

Cet amendement s'applique également aux articles suivants: article 4, paragraphes 2 quinquies, article 9, paragraphe 2 quinquies, article 10, paragraphe 2 quinquies, article 11, paragraphe 2 quinquies article 12, paragraphe 2 quinquies, article 13, paragraphe 2 quinquies.

Amendement 71
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2013/53/UE
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas de produits destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier ou en les apposant sur le produit. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.	Dans le cas de produits destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier***, à la demande du consommateur,*** ou en les apposant sur le produit. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Or. en

Amendement 72
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2013/53/UE
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du produit, ou jusqu'à ***six*** mois après celui-ci, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;	Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du produit, ou jusqu'à ***24*** mois après celui-ci, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. ***L'utilisateur final doit pouvoir effectuer une telle demande par des moyens de communication accessibles, y compris par téléphone, en plus de tout canal en ligne potentiel mis à disposition par le fabricant***. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. ***L'utilisateur final est clairement informé, dans les informations de sécurité, de son droit à demander les instructions sur support papier. La possibilité pour l'utilisateur final de demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier n'empêche pas les fabricants de fournir des informations complémentaires sous forme exclusivement électronique, telles que des vidéos ou des contenus audio, qui ne peuvent pas être reproduits sur support papier. En cas de différences entre le contenu du format papier et celui du matériel fourni sous forme électronique, le format papier est clair, compréhensible et intelligible, et suffisant pour garantir l'utilisation sûre et correcte du sous-système ou composant de sécurité.***

Or. en

Justification

Cet amendement s'applique également aux articles et paragraphes suivants: article 4, paragraphe 2 quinquies, article 5, paragraphe 2 quinquies, article 6, paragraphe 2 quinquies, article 7, paragraphe 2 quinquies, article 8, paragraphes 2 quater et 3 quinquies, article 9, paragraphe 2 quinquies, article 10, paragraphe 2 quinquies, article 11, paragraphe 2 quinquies, article 12, paragraphe 2 quinquies, article 13, paragraphe 2 ter.

Amendement 73
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2013/53/UE
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du produit, ou jusqu'à ***six mois*** après celui-ci, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception de la demande.;	Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du produit, ou jusqu'à ***deux ans*** après celui-ci, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier***. L'utilisateur final doit pouvoir effectuer une telle demande par des moyens de communication accessibles, y compris par téléphone, en plus de tout canal en ligne potentiel mis à disposition par le fabricant***. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai ***de deux semaines*** à compter de la réception de la demande. ***Les utilisateurs finals sont également clairement informés, dans les informations de sécurité, de leur droit à demander les instructions sur support papier. La possibilité pour l'utilisateur final de demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier n'empêche pas les fabricants de fournir des informations complémentaires sous forme exclusivement électronique, telles que des vidéos ou des contenus audio, qui ne peuvent pas être reproduits***

sur support papier. En cas de différences entre le contenu du format papier et celui du matériel fourni sous forme électronique, le format papier est clair, compréhensible et intelligible, et suffisant pour garantir l'utilisation sûre et correcte du produit;

(Amendement horizontal. Cet amendement modifie les délais pourdemander des instructions ou des informations de sécurité sur support papier et ajoute des clarifications dans toutes les dispositions modificatives correspondantes de la directive 2013/53/UE; de la directive 2014/29/UE; de la directive 2014/30/UE; de la directive 2014/31/UE; de la directive 2014/32/UE; à l'article 8 de la directive 2014/33/UE; à l'article 9 de la directive 2014/34/UE; à l'article 10 de la directive 2014/35/UE; à l'article 11 de la directive 2014/53/UE; à l'article 12 de la directive 2014/68/UE; à l'article 13 de la directive 2014/90/UE.)

Or. en

Amendement 74
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point a
Directive 2013/53/UE
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***et*** leurs coordonnées numériques sur le produit ou, dans le cas de composants pour lesquels ce n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.;	3. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***ou*** leurs coordonnées numériques sur le produit ou, dans le cas de composants pour lesquels ce n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.;

Or. it

Amendement 75
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 5
Directive 2013/53/UE
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit.;	Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents ***mis à leur disposition par le fabricant, l'importateur ou le représentant autorisé,*** nécessaires pour démontrer la conformité du produit.;

Or. it

Amendement 76
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) l'article 14 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 14 bis	
Spécifications communes	
1.	
La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'article 4 dans l'un des cas suivants:	
a) les exigences énoncées à l'article 4 ne	

sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne;

b) les exigences énoncées à l'article 4 sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des produits avec les exigences essentielles énoncées à l'article 4; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les produits non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

2. Les produits qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'article 4.»;

(Cette suppression s'applique à l'ensemble du document COM(2025)0503.)

Or. en

Amendement 77
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut***, par voie d'actes*** d'exécution, ***adopter*** des spécifications communes ***qui permettent le respect des*** exigences essentielles énoncées à l'article 4	***Dans des cas exceptionnels,*** la Commission peut ***adopter des actes*** d'exécution ***établissant*** des spécifications communes ***offrant un moyen de remplir***

dans l'un des cas suivants:	***les*** exigences essentielles énoncées à l'article 4***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Amendement 78
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'article 4 ***dans l'un des cas suivants***:	La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'article 4***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Amendement 79
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences énoncées à ***l'article 4 ne sont pas couvertes par des*** normes harmonisées***, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne***;	a) ***la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012, a demandé à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme harmonisée relative aux*** exigences ***essentielles de santé et de sécurité*** énoncées à ***l'annexe III et:***

i) la demande n'a pas été acceptée; ou

ii) les normes harmonisées ***correspondant à cette demande ne sont pas présentées dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012; ou***

iii) les normes harmonisées ne sont pas conformes à la demande; ***et***

Or. en

Amendement 80
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences ***énoncées à l'article 4 ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées*** au Journal officiel de l'Union européenne;	a) ***il n'existe pas de norme harmonisée couvrant ces*** exigences ***dont la référence est publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne ***et aucune référence de ce type ne devrait être publiée dans un délai raisonnable***;

Or. en

Amendement 81
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences ***énoncées à l'article 4 sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au***	b) ***la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement nº 1025/2012, à une ou plusieurs organisations***

Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces normes ***ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des produits avec les*** exigences ***essentielles énoncées à l'article 4; ou***	***européennes de normalisation d'élaborer ou de réviser des normes européennes pour*** les exigences ***concernées, et:***
	i) la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation auxquelles elle a été adressée; ou
	ii) la demande a été acceptée par au moins une des organisations européennes de normalisation auxquelles elle était adressée, mais les normes ***européennes demandées:***
	– n'ont pas été adoptées dans le délai fixé dans la demande; ou
	– ne répondent pas à la demande; ou
	– ne satisfont pas aux exigences ***qu'elles visent à couvrir.***

Or. en

Amendement 82
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences énoncées à ***l'article 4 sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées*** au Journal officiel de l'Union européenne***, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des produits avec les exigences essentielles énoncées à l'article 4; ou***	b) ***aucune référence à des normes harmonisées couvrant*** les exigences ***essentielles de santé et de sécurité pertinentes*** énoncées à ***l'annexe III n'a été publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne ***conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 et il n'est pas prévu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable.***

Or. en

Amendement 83
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les produits non conformes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 84
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les produits non conformes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 85
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en	Ces actes d'exécution sont ***élaborés***

conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.	***conformément aux principes énoncés à l'annexe II, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (UE) nº 1025/2012 et*** adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 86
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***consultative*** visée à l'article 50, paragraphe ***2***.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***d'examen*** visée à l'article 50, paragraphe ***3***.

Or. en

Amendement 87
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***consultative*** visée à l'article 50, paragraphe ***2***.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***d'examen*** visée à l'article 50, paragraphe ***3***.

Or. en

Amendement 88
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les produits qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'article ***4***.;	2. Les produits qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'article ***44 et à l'annexe I***.;

Or. en

Amendement 89
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Avant d'élaborer le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) nº 1025/2012 qu'elle considère que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies.

Or. en

Amendement 90
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des avis du groupe d'experts affecté ainsi que de tout autre organisme pertinent, et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 91
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'une norme harmonisée est adoptée par une organisation européenne de normalisation et proposée à la Commission aux fins de la publication de sa référence au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission évalue cette norme conformément au règlement (UE) nº 1025/2012. Lorsque la référence d'une norme harmonisée est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission abroge ou modifie les actes d'exécution visés au paragraphe 1 ou les parties de ces actes qui couvrent les mêmes exigences que celles couvertes par cette norme harmonisée.

Or. en

Amendement 92
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2013/53/UE
Article 14 bis – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Lorsqu'un État membre ou le Parlement européen estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles prévues à l'article 4, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée. La Commission examine cette explication détaillée et peut, s'il y a lieu, modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Or. en

Amendement 93
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2014/29/UE
Article 2 – point 7 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7 bis) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application.;	7 bis) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ***auprès de l'opérateur économique*** ou télécharger une application ***de l'opérateur économique***.;

Or. it

Amendement 94
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/29/UE
Article 2 – point 9 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le point 9 bis) suivant est inséré:	***supprimé***
«9 bis) "spécifications communes": un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;	
	(Cette suppression s'applique à l'ensemble du document COM(2025)0503.)

Or. en

Amendement 95
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/29/UE
Article 2 – point 9 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables ***à un*** produit***, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	9 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles ***définies à l'annexe I*** applicables ***aux récipients dont le*** produit ***PS × V est supérieur à 50 bar.l***;;

Or. en

Amendement 96
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/29/UE
Article 2 – point 9 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un ***produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	9 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles ***définies à l'annexe I*** applicables à un ***récipient***;;

Or. en

Amendement 97
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2014/29/UE
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fabricants indiquent sur le récipient leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***et*** leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;	Les fabricants indiquent sur le récipient leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***ou*** leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;

Or. it

Amendement 98
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2014/29/UE
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fabricants indiquent sur le récipient leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***et*** leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;	Les fabricants indiquent sur le récipient leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***ou*** leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;

Or. en

Amendement 99
Reinier Van Lanschot
au nom du groupe des Verts/ALE

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point d
Directive 2014/29/UE
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas de récipients destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité visées à l'annexe III, point 2, sur support papier ou en les apposant sur le récipient. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.	Dans le cas de récipients destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité visées à l'annexe III, point 2, sur support papier ou en les apposant sur le récipient. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs***, y compris les personnes handicapées***. *(Amendement horizontal précisant que lorsque les instructions et les informations de sécurité sont fournies sur support papier, elles doivent être accessibles aux personnes handicapées dans toutes les dispositions modificatives correspondantes à l'article 3 de la directive 2013/53/UE; à l'article 4 de la directive 2014/29/UE; à l'article 5 de la directive 2014/30/UE; à l'article 7 de la directive 2014/32/UE; à l'article 10 de la directive 2014/35/UE; à l'article 12 de la directive 2014/68/UE; à*

l'article 13 de la directive 2014/90/UE.)

Or. en

Amendement 100
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point d
Directive 2014/29/UE
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas de récipients destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité visées à l'annexe III, point 2, sur support papier ou en les apposant sur le récipient. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.	Dans le cas de récipients destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité visées à l'annexe III, point 2, sur support papier***, à la demande du consommateur,*** ou en les apposant sur le récipient. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Or. en

Amendement 101
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 5
Directive 2014/29/UE
Article 9, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un récipient.;	Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents ***mis à leur disposition par le fabricant, l'importateur ou le représentant autorisé,*** nécessaires pour démontrer la

conformité d'un récipient.;

Or. it

Amendement 102
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) l'article 12 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 12 bis	
Spécifications communes	
1.	
La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I dans l'un des cas suivants:	
a) les exigences énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne;	
b) les exigences énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des récipients dont le produit PS × V est supérieur à 50 bar.l aux exigences essentielles énoncées à l'article 4; ou	
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les récipients dont le produit PS × V est supérieur à 50 bar.l qui sont non	

conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2.

2. Les récipients dont le produit PS × V est supérieur à 50 bar.l qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.»;

(Cette suppression s'applique à l'ensemble du document COM(2025)0503.)

Or. en

Amendement 103
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut***, par voie d'actes*** d'exécution, ***adopter*** des spécifications communes ***qui permettent le respect des*** exigences essentielles énoncées à l'annexe I ***dans l'un des cas suivants***:	***Dans des cas exceptionnels,*** la Commission peut ***adopter des actes*** d'exécution ***établissant*** des spécifications communes ***offrant un moyen de remplir les*** exigences essentielles énoncées à l'annexe I***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Amendement 104
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE

Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I ***dans l'un des cas suivants***:	La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Amendement 105
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences énoncées à l'annexe ***I ne sont pas couvertes par des*** normes harmonisées***, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne***;	a) ***la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012, a demandé à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme harmonisée relative aux*** exigences ***essentielles de santé et de sécurité*** énoncées à l'annexe ***III et:*** ***i) la demande n'a pas été acceptée; ou*** ***ii) les*** normes harmonisées ***correspondant à cette demande ne sont pas présentées dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012; ou*** ***iii) les normes harmonisées ne sont pas conformes à la demande***; ***et***

Or. en

Amendement 106

Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences ***énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées*** au Journal officiel de l'Union européenne;	a) ***il n'existe pas de norme harmonisée couvrant ces*** exigences ***dont la référence est publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne ***et aucune référence de ce type ne devrait être publiée dans un délai raisonnable***;

Or. en

Amendement 107
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences ***énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des récipients dont le produit PS × V est supérieur à 50 bar.l aux*** exigences ***essentielles énoncées à l'article 4; ou***	b) ***la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement nº 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer ou de réviser des normes européennes pour*** les exigences ***concernées, et:***
	i) la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation auxquelles elle a été adressée; ou
	ii) la demande a été acceptée par au moins une des organisations européennes de normalisation auxquelles elle était

	adressée, mais les normes européennes demandées:
	– n'ont pas été adoptées dans le délai fixé dans la demande; ou
	– ne répondent pas à la demande; ou
	– ne satisfont pas aux exigences ***qu'elles visent à couvrir.***

Or. en

Amendement 108
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences énoncées à l'annexe ***I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées*** au Journal officiel de l'Union européenne***, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des récipients dont le produit PS × V est supérieur à 50 bar.l aux exigences essentielles énoncées à l'article 4; ou***	b) ***aucune référence à des normes harmonisées couvrant*** les exigences ***essentielles de santé et de sécurité pertinentes*** énoncées à l'annexe ***III n'a été publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne ***conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 et il n'est pas prévu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable.***

Or. en

Amendement 109
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les récipients dont le produit PS × V est supérieur à 50 bar.l qui sont non conformes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 110
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les récipients dont le produit PS × V est supérieur à 50 bar.l qui sont non conformes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 111
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les récipients dont le produit PS × V est supérieur à 50 bar.l qui sont non conformes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 112
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2.	Ces actes d'exécution sont ***élaborés conformément aux principes énoncés à l'annexe II, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (UE) nº 1025/2012 et*** adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 113
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***consultative*** visée à l'article 39, paragraphe ***2***.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***d'examen*** visée à l'article 39, paragraphe ***3***.

Or. en

Amendement 114
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***consultative*** visée à l'article 39, paragraphe ***2***.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***d'examen*** visée à l'article 39, paragraphe ***3***.

Or. en

Amendement 115
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les récipients dont le produit PS × V est supérieur à 50 bar.l qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.;	2. Les récipients dont le produit PS × V est supérieur à 50 bar.l qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles ***de sécurité***, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.;

Or. en

Amendement 116
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Avant d'élaborer le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE)

nº 1025/2012 qu'elle considère que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies.

Or. en

Amendement 117
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des avis du groupe d'experts affecté ainsi que de tout autre organisme pertinent, et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 118
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'une norme harmonisée est adoptée par une organisation européenne de normalisation et proposée à la Commission aux fins de la publication de sa référence au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission évalue cette norme conformément au règlement (UE) nº 1025/2012. Lorsque la

référence d'une norme harmonisée est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission abroge ou modifie les actes d'exécution visés au paragraphe 1 ou les parties de ces actes qui couvrent les mêmes exigences que celles couvertes par cette norme harmonisée.

Or. en

Amendement 119
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/29/UE
Article 12 bis – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Lorsqu'un État membre ou le Parlement européen estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles prévues à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée. La Commission examine cette explication détaillée et peut, s'il y a lieu, modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Or. en

Amendement 120
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2014/30/UE
Article 3, point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

15 bis) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d’échanger avec eux sans devoir s’enregistrer ou télécharger une application.;	15 bis) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d’échanger avec eux sans devoir s’enregistrer ***auprès de l’opérateur économique*** ou télécharger une application ***de l’opérateur économique***.;

Or. it

Amendement 121
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/30/UE
Article 3 – point 17 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le point 17 bis) suivant est inséré:	***supprimé***
«17 bis) “spécifications communes”: un ensemble d’exigences techniques, autres qu’une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;	
	(Cette suppression s’applique à l’ensemble du document COM(2025)0503.)

Or. en

Amendement 122
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/30/UE
Article 3 – point 17 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

17 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables ***à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	17 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles ***définies à l'annexe I*** applicables à un ***appareil***;;

Or. en

Amendement 123
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/30/UE
Article 3 – point 17 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables ***à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	17 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles ***définies à l'annexe I*** applicables ***aux équipements***;;

Or. en

Amendement 124
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2014/30/UE
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***et*** leurs coordonnées numériques sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son	Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***ou*** leurs coordonnées numériques sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son

emballage ou dans un document accompagnant l'appareil. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;	emballage ou dans un document accompagnant l'appareil. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;

Or. it

Amendement 125
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2014/30/UE
Article 7, paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***et*** leurs coordonnées numériques sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;	Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***ou*** leurs coordonnées numériques sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;

Or. en

Amendement 126
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point d
Directive 2014/30/UE
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas d'appareils destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs,	Dans le cas d'appareils destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs,

même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations visées à l'article 18 sur support papier ou en les apposant sur l'appareil. Ces informations sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations visées à l'article 18 sur support papier***, à la demande du consommateur,*** ou en les apposant sur l'appareil. Ces informations sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Or. en

Amendement 127
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 5
Directive 2014/30/UE
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un appareil.;	Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents ***mis à leur disposition par le fabricant, l'importateur ou le représentant autorisé,*** nécessaires pour démontrer la conformité d'un appareil.;

Or. it

Amendement 128
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) l'article 13 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 13 bis	
Spécifications communes	

1.

La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I dans l'un des cas suivants:

a) les exigences énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne;

b) les exigences énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des équipements avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les équipements non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2.

2. Les appareils qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.»;

(Cette suppression s'applique à l'ensemble du document COM(2025)0503.)

Or. en

Amendement 129
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6

Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut***, par voie d'actes*** d'exécution, ***adopter*** des spécifications communes ***qui permettent le respect des*** exigences essentielles énoncées à l'annexe I ***dans l'un des cas suivants***:	***Dans des cas exceptionnels,*** la Commission peut ***adopter des actes*** d'exécution ***établissant*** des spécifications communes ***offrant un moyen de remplir les*** exigences essentielles énoncées à l'annexe I***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Amendement 130
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I ***dans l'un des cas suivants***:	La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Amendement 131
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences énoncées à l'annexe ***I ne sont pas couvertes par des*** normes harmonisées***, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne***;	a) ***la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012, a demandé à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme harmonisée relative aux*** exigences ***essentielles de santé et de sécurité*** énoncées à l'annexe ***III et:***
	i) la demande n'a pas été acceptée; ou
	ii) les normes harmonisées ***correspondant à cette demande ne sont pas présentées dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012; ou***
	iii) les normes harmonisées ne sont pas conformes à la demande; ***et***

Or. en

Amendement 132
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences ***énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées*** au Journal officiel de l'Union européenne;	a) ***il n'existe pas de norme harmonisée couvrant ces*** exigences ***dont la référence est publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne ***et aucune référence de ce type ne devrait être publiée dans un délai raisonnable***;

Or. en

Amendement 133
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences ***énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces*** normes ***ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des équipements avec les*** exigences ***essentielles énoncées à l'annexe I; ou***	b) ***la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement nº 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer ou de réviser des normes européennes pour*** les exigences ***concernées, et:***
	i) la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation auxquelles elle a été adressée; ou
	ii) la demande a été acceptée par au moins une des organisations européennes de normalisation auxquelles elle était adressée, mais les normes ***européennes demandées:***
	– n'ont pas été adoptées dans le délai fixé dans la demande; ou
	– ne répondent pas à la demande; ou
	– ne satisfont pas aux exigences ***qu'elles visent à couvrir.***

Or. en

Amendement 134
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences énoncées à l'annexe ***I sont couvertes par des normes***	b) ***aucune référence à des normes harmonisées couvrant*** les exigences

harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne***, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des équipements avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I; ou***	***essentielles de santé et de sécurité pertinentes*** énoncées à l'annexe ***III n'a été publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne ***conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 et il n'est pas prévu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable.***

Or. en

Amendement 135
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les équipements non conformes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 136
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les équipements non conformes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 137
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2.	Ces actes d'exécution sont ***élaborés conformément aux principes énoncés à l'annexe II, paragraphe 3, points a), b) et c) et*** adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 138
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2 ***bis***.

Or. en

Amendement 139
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2 ***bis***.

Or. en

Amendement 140
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ***appareils*** qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.;	2. Les ***équipements*** qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.;

Or. en

Amendement 141
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Avant d'élaborer le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) nº 1025/2012 qu'elle considère que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies.

Or. en

Amendement 142
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des avis du groupe d'experts affecté ainsi que de tout autre organisme pertinent, et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 143
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'une norme harmonisée est adoptée par une organisation européenne de normalisation et proposée à la Commission aux fins de la publication de sa référence au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission évalue cette norme conformément au règlement (UE) nº 1025/2012. Lorsque la référence d'une norme harmonisée est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission abroge ou modifie les actes d'exécution visés au

paragraphe 1 ou les parties de ces actes qui couvrent les mêmes exigences que celles couvertes par cette norme harmonisée.

Or. en

Amendement 144
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/30/UE
Article 13 bis – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Lorsqu'un État membre ou le Parlement européen estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles prévues à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée. La Commission examine cette explication détaillée et peut, s'il y a lieu, modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Or. en

Amendement 145
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive 2014/30/UE
Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) À l'article 41, le paragraphe suivant est inséré:
	«2 bis. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du

règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.»;

Or. en

Amendement 146
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)
Directive 2014/30/UE
Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) À l'article 41, le paragraphe 2 bis suivant est inséré:
	«2 bis. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.»;

Or. en

Amendement 147
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2014/31/UE
Article 2 – point 9 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9 bis) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application.;	9 bis) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ***auprès de l'opérateur économique*** ou télécharger une application ***de l'opérateur économique***.;

Or. it

Amendement 148
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/31/UE
Article 2 – point 11 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le point 11 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«11 bis) "spécifications communes": un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;	
	(Cette suppression s'applique à l'ensemble du document COM(2025)0503.)

Or. en

Amendement 149
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/31/UE
Article 2 – point 11 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables ***à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	11 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles ***définies à l'annexe I*** applicables ***aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique***;;

Or. en

Amendement 150

Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/31/UE
Article 2 – point 11 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables ***à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	11 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles ***définies à l'annexe I*** applicables à un ***instrument***;;

Or. en

Amendement 151
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2014/31/UE
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fabricants indiquent sur l'instrument leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***et*** leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;	Les fabricants indiquent sur l'instrument leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***ou*** leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;

Or. it

Amendement 152
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c
Directive 2014/31/UE

Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fabricants indiquent sur l'instrument leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***et*** leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;	Les fabricants indiquent sur l'instrument leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale ***ou*** leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.;

Or. en

Amendement 153
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point d
Directive 2014/31/UE
Article 6 – paragraphe 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cas d'instruments destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations essentielles à leur utilisation en toute sécurité sur support papier ou en les apposant sur l'instrument. Ces informations sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.	Dans le cas d'instruments destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations essentielles à leur utilisation en toute sécurité sur support papier***, à la demande du consommateur,*** ou en les apposant sur l'instrument. Ces informations sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Or. en

Amendement 154
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 5
Directive 2014/31/UE
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un instrument.;	Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents ***mis à leur disposition par le fabricant, l'importateur ou le représentant autorisé,*** nécessaires pour démontrer la conformité d'un instrument.;

Or. it

Amendement 155
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) l'article 12 bis suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 12 bis	
Spécifications communes	
1.	
La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I dans l'un des cas suivants:	
a) les exigences énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne;	
b) les exigences énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-	

conformité des instruments avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les instruments non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2.

2. Les instruments qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.»;

(Cette suppression s'applique à l'ensemble du document COM(2025)0503.)

Or. en

Amendement 156
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut***, par voie d'actes*** d'exécution, ***adopter*** des spécifications communes ***qui permettent le respect des*** exigences essentielles énoncées à l'annexe I ***dans l'un des cas suivants***:	***Dans des cas exceptionnels,*** la Commission peut ***adopter des actes*** d'exécution ***établissant*** des spécifications communes ***offrant un moyen de remplir les*** exigences essentielles énoncées à l'annexe I***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Amendement 157

Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I ***dans l'un des cas suivants***:	La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I***. Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies***:

Or. en

Amendement 158
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences énoncées à l'annexe ***I ne sont pas couvertes par des*** normes harmonisées***, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne***;	a) ***la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012, a demandé à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme harmonisée relative aux*** exigences ***essentielles de santé et de sécurité*** énoncées à l'annexe ***III et:***
	i) la demande n'a pas été acceptée; ou
	ii) les normes harmonisées ***correspondant à cette demande ne sont pas présentées dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012; ou***
	iii) les normes harmonisées ne sont pas conformes à la demande; ***et***

Or. en

Amendement 159
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** exigences ***énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées*** au Journal officiel de l'Union européenne;	a) ***il n'existe pas de norme harmonisée couvrant ces*** exigences ***dont la référence est publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne ***et aucune référence de ce type ne devrait être publiée dans un délai raisonnable***;

Or. en

Amendement 160
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences ***énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, mais l'application de ces*** normes ***ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des instruments avec les*** exigences ***essentielles énoncées à l'annexe I; ou***	b) ***la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement nº 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer ou de réviser des normes européennes pour*** les exigences ***concernées, et:***
	i) la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation auxquelles elle a été adressée; ou

	ii) la demande a été acceptée par au moins une des organisations européennes de normalisation auxquelles elle était adressée, mais les normes ***européennes demandées:***
	– n'ont pas été adoptées dans le délai fixé dans la demande; ou
	– ne répondent pas à la demande; ou
	– ne satisfont pas aux exigences ***qu'elles visent à couvrir.***

Or. en

Amendement 161
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences énoncées à l'annexe ***I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées*** au Journal officiel de l'Union européenne***, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des instruments avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I; ou***	b) ***aucune référence à des normes harmonisées couvrant*** les exigences ***essentielles de santé et de sécurité pertinentes*** énoncées à l'annexe ***III n'a été publiée*** au Journal officiel de l'Union européenne ***conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 et il n'est pas prévu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable.***

Or. en

Amendement 162
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les instruments non conformes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 163
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les instruments non conformes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 164
Andreas Schwab

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2.	Ces actes d'exécution sont ***élaborés conformément à l'annexe II, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (UE) nº 1025/2012 et*** adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 165
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***consultative*** visée à l'article 41, paragraphe ***2***.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure ***d'examen*** visée à l'article 41, paragraphe ***3***.

Or. en

Amendement 166
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe ***2***.	Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe ***3***.

Or. en

Amendement 167
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Avant d'élaborer le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la

Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) nº 1025/2012 qu'elle considère que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies.

Or. en

Amendement 168
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des avis du groupe d'experts affecté ainsi que de tout autre organisme pertinent, et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.

Or. en

Amendement 169
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'une norme harmonisée est adoptée par une organisation européenne de normalisation et proposée à la Commission aux fins de la publication de sa référence au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission

évalue cette norme conformément au règlement (UE) nº 1025/2012. Lorsque la référence d'une norme harmonisée est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, la Commission abroge ou modifie les actes d'exécution visés au paragraphe 1 ou les parties de ces actes qui couvrent les mêmes exigences que celles couvertes par cette norme harmonisée.

Or. en

Amendement 170
Anna-Maja Henriksson, Svenja Hahn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point 6
Directive 2014/31/UE
Article 12 bis – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Lorsqu'un État membre ou le Parlement européen estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles prévues à l'annexe I, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée. La Commission examine cette explication détaillée et peut, s'il y a lieu, modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question. »;

Or. en

Amendement 171
Denis Nesci

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point a
Directive 2014/32/UE
Article 4 – point 12 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12 bis) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d’échanger avec eux sans devoir s’enregistrer ou télécharger une application.;	12 bis) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d’échanger avec eux sans devoir s’enregistrer ***auprès de l’opérateur économique*** ou télécharger une application ***de l’opérateur économique***.;

Or. it

Amendement 172
Piotr Müller, Michał Dworczyk

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/32/UE
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le point 14 bis) suivant est inséré:	***supprimé***
«14 bis) “spécifications communes”: un ensemble d’exigences techniques, autres qu’une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;	
	(Cette suppression s’applique à l’ensemble du document COM(2025)0503.)

Or. en

Amendement 173
Christel Schaldemose, Adnan Dibrani, Elisabeth Grossmann

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point 1 – sous-point b
Directive 2014/32/UE
Article 4 – point 14 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14 bis) "***spécifications communes***": ***un ensemble d'exigences techniques, autres*** qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un ***produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système***;;	14 bis) "***spécification commune***": ***une spécification technique, autre*** qu'une norme ***ou qu'un document normatif***, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles ***définies à l'annexe I et dans les annexes spécifiques pertinentes*** applicables à un ***instrument de mesure***;;

Or. en